



Consultation de fichiers élèves

publié le 05/01/2017

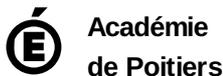
Descriptif :

La gendarmerie ou la police sont-elles autorisées à consulter les fichiers des élèves dans un établissement scolaire ?

La gendarmerie ou la police sont-elles autorisées à consulter les fichiers des élèves dans un établissement scolaire ?

Dans le cadre d'une enquête judiciaire, et sur réquisition écrite, l'article 77.1 du code pénal fait obligation à toute administration publique de laisser consulter tout document intéressant l'enquête.

Par ailleurs, depuis la circulaire n° 98-194 du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire, les partenariats interministériels tissés notamment entre police, gendarmerie et établissement scolaire, formalisés au travers des conventions départementales, contrat locaux de sécurité, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté...etc autorisent et favorisent la circulation des informations entre les deux partenaires. Ceci suppose que les forces de gendarmerie puissent accéder aux informations utiles à l'application de la justice mais aussi que le chef d'établissement soit au courant, autant qu'il puisse être, des tenants et aboutissants de l'enquête.



Académie
de Poitiers

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.